

1. POINT BUDGETAIRE ET FINANCIER

a. Ordonnance du 25 mars

L'ARS précise les conséquences de l'ordonnance du 25 mars 2020 concernant la continuité du financement. En ce sens, une lettre de la CPAM a été adressée aux ESMS concernés.

Le principe de la continuité des financements est acté par la circulaire soit via le maintien du forfait basé sur l'activité prévisionnelle soit en cas de dotation globale par le maintien de celle-ci et son versement par 12^{ème}.

Les éventuels soins complémentaires en sus des forfaits et dotations ne nécessitent pas – durant la période de confinement - d'accord préalable. C'est la carte vitale qui sera dès lors activée pour le paiement de ces prestations.

b. Réponses aux questions posées préalablement

Dans le cadre de la préparation de la rencontre, l'ARS avait reçu plusieurs questions des participants et a apporté des réponses en séance. Les réponses formulées sont dans le document que l'ARS nous a fait parvenir et dont vous trouverez copie ci-après.

QUESTIONS	REPONSES ARS
Autorisations/Agréments	
L'EMAMS a été autorisé à titre expérimental avec une enveloppe budgétaire pour une année de fonctionnement. Qu'en est-il du renouvellement de cette enveloppe et de l'évaluation du dispositif ? Sera-t-il prolongé d'un an ?	Des crédits nationaux devraient être alloués dans la DRL 2020. Evaluation du dispositif : fin année scolaire
Comptes administratifs	
Pouvez-vous nous confirmer a date de dépôt de comptes administratifs au 31 juillet (également sur plateforme CNSA) ?	Délai de 4 mois complémentaires => 30 août
CPOM/EPRD/BUDGETS 2020	
Le calendrier de signature du CPOM est-il maintenu ? sommes-nous en CPOM en 2020 ou est-ce reporté en 2021 ?	Moratoire sur l'ensemble des négociations CPOM quel que soit l'étape de la négociation (du diagnostic à la finalisation), ainsi que sur le suivi des CPOM signés (dialogue budgétaire et revue de CPOM). Néanmoins pour les CPOM en phase de finalisation, étudier au cas par cas la possibilité de signature.
Doit-on déposer nos demandes de CNR avant le 30 juin ou y a-t-il une autre date limite pour 2020 ?	Les demandes de CNR seront à déposer comme les années précédentes avant le 30 juin selon les modalités qui seront définis dans le ROB
Quelle est la date limite pour le dépôt des dossiers de demande de PAI pour 2020 ?	La date limite de dépôt prévue initialement à fin mai sera reportée. En tout état de cause les dossiers retenus doivent remonter à la CNSA avant le 30 novembre, date butoire non reportée à ce jour de façon officielle.

QUESTIONS	REPOSES ARS
<p>Mise à disposition de salariés des IME et ESAT dans les foyers : faut-il refacturer aux établissements sous compétence départementale les mises à disposition de professionnels des IME et des ESAT pendant cette période de crise sanitaire ? si non qui prend en charge le surcout lié au indemnités d'internat et aux indemnités de dimanche et jours fériés ?</p>	<p>Principe de non refacturation des moyens MAD. Pas de refacturation entre structures. Question des surcoûts de ces MAD (primes spécifiques, position CD à vérifier) Prise en charge des indemnités d'internat ou dimanche et jours fériés : voir possibilité de refacturation auprès du CD : réu CD/ARS Question du sucoût absentéisme : il peut y avoir des surcoûts ARS ou CD. Pour l'ARS , à voir sur les CNR</p>
<p>IME : Concernant la facturation des Cretons, il y a-t-il un particularité ou fait-on une facturation classique (notamment aux départements) ?</p>	<p>Facturation classique : les ESMS doivent continuer à facturer au CD les journées relevant de leur financement au titre des amendements Creton. Il est fait état de différentes pratiques selon les CD facturation minorée/prévisionnel (...) Sujet à remonter au niveau national.</p>
ESAT	
<p>Comment doit-on décompter l'absence des travailleurs d'ESAT qui sont confinés à la demande du gouvernement : absent avec un motif spécifique COVID-19 ?</p>	<p>Oui, vous pouvez les décompter absent pour ce motif. En tout état de cause, la modulation de dotation en fonction d'objectif d'activité ne sera pas applicable à l'année 2020.</p>
<p>Rémunération des travailleurs d'ESAT : la rémunération garantie (part ESAT + part état) est confirmée, comment cela va se traduire techniquement ? Est-ce que sur les bulletins la totalité de la rémunération pour cette période doit être portée sur la ligne Rémunération « Aide au poste » ?</p>	<p>Les ESAT continueront de verser aux travailleurs handicapés privés d'activité, et n'entrant pas dans les catégories de personnes à risques de complications sévères pouvant bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé, la part de rémunération directe qu'ils assuraient jusqu'alors. Le revenu des travailleurs handicapés sera donc totalement préservé pendant la crise. Le processus opérationnel sera communiqué dès que possible. En contrepartie, les ESAT confrontés à des réductions d'activité seront intégralement compensés : la part de la rémunération des travailleurs que les ESAT assument directement sera prise en charge par l'Etat pour les personnes handicapées dont l'activité est suspendue. Aussi, le montant des aides aux postes leur sera maintenu pendant la crise.</p>
<p>En ce qui concerne la partie Production des ESAT, outre le maintien de l'aide au poste qui permet de garantir le salaire des TH et leur cout net pour la structure, est-il prévu des aides spécifiques pour absorber les charges fixes (autres salaires, assurances, amortissements...), ou faut-il se rapporter au droit commun des entreprises ?</p>	<p>Dans les informations nationales, il est noté pour la partie ESAT production que les ESAT peuvent se rapporter au droit commun des Entreprises : Ils peuvent bénéficier des facilités de trésorerie déjà en place pour l'ensemble des entreprises : mesures de report de charges sociales et fiscales, prêts de trésorerie, médiation bancaire. Ils peuvent également solliciter par demande amiable le report des factures de loyer, d'eau, de gaz et d'électricité.</p>
<p>Redémarrage activité ESAT ?</p>	<p>oui, si pour une activité essentielle qui ne peut être suspendue, la sécurité des TH prime (principe de confinement)</p>

c. Questionnements et remontées de terrain complémentaires des participants :

- Appréciation différenciée de la circulaire du 25 mars suivant les départements.
 - Concernant les amendements Creton. Un participant souligne que certains CD ont indiqué leur refus de payer les amendements CRETON durant la crise.
 - Certains CD ont fait parvenir des courriers aux ESMS indiquant qu'ils prendraient en compte le prévisionnel comme base de financement mais que celui-ci pourra être minoré.
 - Un autre participant ajoute que cette situation est d'autant plus préjudiciable que la situation peut justement générer de la suractivité (accueil exceptionnel le WE par exemple).
- L'ARS précise que 2 points seront plus spécifiquement abordés lors de leur rencontre hebdomadaire avec le CD
 - Le cas des CRETON
 - La mise à disposition de salariés entre ESMS ARS et ceux CD et les surcoûts que cela peut générer (primes...).

L'ARS indique que, dans la mesure où les dotations sont maintenues par les financeurs, les mises à disposition de personnel ne devraient pas faire l'objet de refacturations entre établissements en dehors des primes spécifiques nuits, dimanches, fériés.

Il est demandé une position harmonisée régionalement sur ce point. L'ARS indique que cela sera à l'ordre du jour avec les CD au travers de la prochaine réunion ARS/CD.

En effet, plusieurs questions subsistent :

Quid des surcoûts contextuels générés par les surcroits de remplacements pour faire face à l'absentéisme ou par un besoin exceptionnel de renfort de personnels et qui devront, quoi qu'il en soit être traités en sus des seules primes conventionnelles (ex : nuits, week-ends, fériés...) ?

Note complémentaire URIOPSS post séance.

Il est à distinguer :

- « mobilité interne » à une même association gestionnaire (entre deux ESMS gérés par cette même association
- « mise à disposition de personnel » entre deux ESMS relevant de deux organismes gestionnaires différents.

Si la mobilité interne n'exige pas de formalisme particulier pour autant que le contrat de travail prévoit une clause de mobilité ou que le contrat de travail n'indique pas expressément que le salarié exécutera exclusivement sa prestation de travail dans un lieu déterminé, la mise à disposition entre deux organismes gestionnaires différents exige, elle, le formalisme d'une convention de mise à disposition entre les 2 associations ainsi qu'un avenant au contrat de travail du salarié mis à disposition par lequel ce dernier donne expressément son accord.

Si en matière de mobilité interne, chaque association pourra, le cas échéant, déterminer avec les autorités de tarification concernées les modalités et suivi des impacts financiers pour chaque ESMS géré, la mise à disposition de personnel entre personnes morales distincte obéit à des dispositions juridiques (cf. notamment art L 8241 du code du travail) et comptables.

En ce sens, il est prévu juridiquement que la mise à disposition de personnel entre deux OG différents est bien à distinguer de la mobilité interne en ce qu'elle appelle spécifiquement :

- o L'accord du salarié concerné ;*
- o Une convention de mise à disposition entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice qui en définit la durée et mentionne l'identité et la qualification du salarié concerné, ainsi que le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels qui seront facturés à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse ;*
- o Un avenant au contrat de travail, signé par le salarié, précisant le travail confié dans l'entreprise utilisatrice, les horaires et le lieu d'exécution du travail, ainsi que les caractéristiques particulières du poste de travail.*

En d'autres termes, si les questions de mobilité interne relèvent avant tout d'enjeux relatifs à la tarification médico-sociale pour affecter correctement les charges relevant de l'ARS et des CD ou Etat, la mise à disposition de personnel met de surcroît à la fois en jeu des questions de droit du travail auxquelles sont soumis les OG et les justifications de charges de chaque OG à l'égard de chacune de leurs ATC.

En ce sens, lorsque deux OG différents sont impliqués, il est important de rappeler la nécessité d'un suivi précis par les ESMS « prêteurs » et les ESMS « utilisateurs » des modalités de cette mise à disposition de personnel. La facturation entre organismes gestionnaires reste, de ce point de vue, le meilleur suivi possible. Il semble donc dans ce cas qu'il ne soit pas possible de s'exonérer d'une facturation ou de ne comptabiliser que les surcoûts de primes par exemple, au risque que les organismes gestionnaires ne soient confrontés, en tant que prêteur ou utilisateur d'ailleurs, à des problématiques relevant du contrôle comptable de leurs comptes en fin d'exercice. Ce suivi précis apparaît, de surcroît, comme un outil de traçabilité utile en cas d'échanges avec et entre ATC en fin de crise pour éclairer sur l'imputation à l'une ou à l'autre des surcoûts générés par la situation sanitaire dans la période.

2. AGORA SOCIAL CLUB

Il s'agit d'une interface numérique - initialement déployée en PACA - permettant à tous les acteurs impliqués :

- de bénéficier et de partager de l'information et des outils techniques les plus actualisés possibles
- d'avoir accès à des espaces départementaux d'informations et d'échanges.

Cette interface offre également aux associations gestionnaires d'ESMS un espace de mise en contact pour mutualiser des ressources en proximité géographique (SHARETRIBE : Système de « petite annonces »)

- mise à disposition de services tels que la blanchisserie, la restauration, le transport individuel ;
- mise à disposition de matériels (lits, consommables, véhicules pour les interventions à domicile) ;
- disponibilité de places de répit ;
- appui à distance ou sur place d'une équipe spécialisée ou médicale.

Cet outil permet de géolocaliser les offres disponibles et de mettre en relation rapidement l'établissement ou le service indiqué par l'association gestionnaire acceptant de mutualiser un service/une ressource auprès de partenaires de proximité.

l'ARS a souhaité communiquer en 2 temps sur ce point (mails envoyés ce jour, le 9 avril 2020)

- Un mail d'information diffusé aux organismes gestionnaires, aux CD, aux MDPH et aux DD ARS.
- Un second mail permettant l'inscription sur la plateforme.

3. MASQUES

a. Discussion entre ARS et participants

Les masques sont actuellement gérés par le pôle médico-social de l'ARS, ce qui ne devrait plus être le cas dans les semaines à venir. L'ARS a ainsi précisé la bascule de cette gestion via une application gérée nationalement. Concrètement les règles nationales de calcul des masques s'appliqueront mécaniquement, or les modalités de répartition utilisées par l'ARS Occitanie sont à ce jour plus généreuses que ce qui est prévu au niveau national.

Le passage par l'application nationale interpelle donc et suscite l'inquiétude des participants. Le risque étant la diminution de la dotation en nombre de masques pour chaque structure.

L'ARS indique donc la nécessité de faire le maximum de stock sur la dotation actuellement distribuée aux ESMS PH fermés mais dotés.

Les participants indiquent que ce stockage n'est souvent pas envisageable car bien souvent les masques « en plus » sont répartis par les OG entre les différentes structures de l'association notamment vers les ESMS sous compétence exclusive des CD (FH, FDV et SAVS) qui ne sont actuellement pas pourvus en EPI.

La question de la qualité des masques (FFP2) est également abordée notamment lors de cas de COVID avéré ou de retour d'hospitalisation car la doctrine nationale paraît insatisfaisante en l'état.

L'ARS indique que les DD, en sus, ont des stocks pour pallier les besoins en masque des ESMS.

L'ARS rappelle que pour les ESMS sous compétence départementale exclusive, les CD ont tous acquis et obtenu des masques de la part du Conseil Régional. L'ARS souligne également sa volonté –qu'elle porte au niveau national – de disposer d'une politique en termes d'EPI qui soit similaire pour les ESMS qu'ils soient ou non sous sa compétence.

Le manque d'équipement adéquat commence à devenir problématique au sein des structures. Un participant indique par exemple qu'un syndicat a saisi l'inspection du travail en raison du manque d'équipement. Un autre participant fait état d'un droit d'alerte activé au sein de son association.

Un participant précise par ailleurs commencer à manquer de produits désinfectants et de bio nettoyage sans pouvoir en acquérir. En effet, ces fournisseurs lui indiquent que ses stocks ont été réquisitionnés par l'Etat.

b. Prise en note de l'ARS concernant les EPI

Concernant les questions d'EPI, vous trouverez ci-après un copier/coller de la prise en note envoyée par l'ARS.

QUESTIONS	REPONSES ARS
Masques	En cours de transposition sur application nationale, selon modalités de calcul nationales. Les ajustements ++ à ces livraisons hebo se feront par les DD sur leurs stocks propres : cas signalés en établissements, sujets spécifiques. Les CD ont également acquis auprès du CRal un stock de masques départemental.
EPI	Des saisines de l'inspect° du travail sont signalées ; poss de retrait de personnel ; sujets de rupture de stock. Difficultés signalées ++

4. DEPISTAGE PA :

L'ARS précise la doctrine de dépistage en région Occitanie pour les EHPAD: au premier cas, l'ensemble de l'établissement est testé (les personnes accompagnées comme les personnels intervenant dans l'EHPAD) Ce mécanisme de test préconise également le dépistage systématique des nouveaux entrants comme de ceux réintégrant l'EHPAD. 22 plateformes COVID PA ont été déployées et sont aujourd'hui opérationnelles. Elles permettent notamment d'envisager et de déployer cette logique de tests systématisés en EHPAD.

L'ARS souhaite étendre et déployer ce mécanisme systématique de dépistage sur l'ensemble des ESMS PH. L'ARS indique que la capacité à tester s'est nettement améliorées sur la région Occitanie puisque 10 000 tests/jour sont aujourd'hui envisageables.

Nous avons interpellé l'ARS sur la possibilité de dupliquer également les plateformes COVID PA vers le secteur du handicap. L'ARS a manifestement mis cette possibilité sur le métier mais précise également que la modélisation des plateformes PA ne parait pas forcément duplicable stricto sensu au secteur PH car très orientées gériatrie.

Interpellation d'un participant quant à la logique de dépistage systématique qui pourrait être – à l'instar des EHPAD - envisagée pour certains ESMS PH. Il indiquait notamment le cas d'un moniteur éducateur d'un ESAT blanchisserie – traitant du linge d'EHPAD - testé positivement au COVID. L'accès à la plateforme et aux test systématique semblerait effectivement opportune.

- L'ARS a noté la proposition et répondra par la suite

5. ORGANISATION TERRITORIAL PH :

En raison d'un manque de temps, ce point sera abordé à l'occasion de la prochaine rencontre

Une prochaine rencontre PH est programmée jeudi 16 avril à 11 h